

ARRETE DU MAIRE

N°473 /22 du 12 AOUT 2022

Réglementant la circulation et le stationnement Rue Charles François BEAUTEMPS-
BEAUPRE à La Conception à l'occasion du Pèlerinage de l'Assomption
le lundi 15 août 2022

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu le Code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie;

Vu la demande du comité Pastoral Paroissial du Mont-Dore en date du 01 mars 2022

Compte tenu de l'organisation de la « fête de l'Assomption » sur la commune du Mont-Dore et considérant le nombre important de personnes qui y sont attendues, il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement, comme suit ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation de la « fête de l'Assomption », qui se déroulera le lundi 15 août 2022, une marche se fera depuis « le lieu dit de Pont Des Français ». La circulation sera interdite ce jour là de 05h à 16h, sur la portion de route Beautemps-Beaupré à hauteur du Lycée Saint-Pierre CHANEL jusqu'au pont devant l'école primaire de Saint-Joseph de Cluny.

Article 2 : Une partie du parcours se déroulant sur les routes de la commune du Mont-Dore, il est demandé aux usagers des voies empruntées de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par le Comité Pastoral Paroissial concernant les routes ci-après.
-Avenue des deux baies
-Route de Saint-Louis

Article 3 : Un dispositif de signalisation sera mis en place par le Comité Pastoral Paroissial. Le comité responsable du pèlerinage veillera à l'encadrement de la marche sur les accotements.

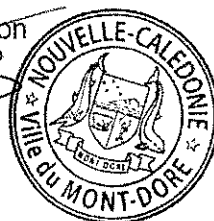

Article 4 : Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

Article 5 : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par les articles R.610-5 du code pénal et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, adressé au Commissaire délégué de la République pour la Province Sud et publié sous format électronique.

Au Mont Dore, le 12 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation
le 1^{er} Adjoint



Jean-Jacques AFCHAIN

Intéressé	1
Gendarmerie de Saint-Michel.....	1
Gendarmerie de Plum	
D.S.A.P	1
D.S.T.P	1
Police Municipale.....	1
D.A.E.M.....	1
S.A.G (registre et publication - annexe)	3